



Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Martin

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

Avis sur le projet

**Installation de bouées de mouillage pour
l'accueil des navires sur la Réserve
Naturelle Nationale de Saint-Martin dans
le cadre du projet ReCorEA**

N° MRAe : 2026ASM1

N° DEAL/MDDEE : 2025-727

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PRÉAMBULE

Le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public maritime naturel (DPMn) relatif au projet d'installation de bouées de mouillage pour l'accueil des navires sur la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin dans le cadre du projet ReCorEA est porté par l'association de Gestion de la Réserve naturelle de Saint-Martin (AGRNSM)

En application du 3° de l'article R.122-6 relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R.122-7 I du Code de l'environnement, le dossier comprenant une étude d'impact a été transmis par le service instructeur pour avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Saint-Martin par courrier reçu le 26 novembre 2025 à la DEAL. L'avis de la MRAe est attendu dans un délai de deux mois soit au plus tard le 26 janvier 2026.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 I du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée par courriel du 22 octobre 2025. Cet avis a été préparé par le pôle d'appui à la MRAe placé sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente, avec la contribution des services de la DEAL et de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Cet avis a été débattu lors de la réunion en visioconférence du 20 janvier 2026.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Patrick Novello, Yvan Aujollet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération cet avis (article L.122-1-1 §I du Code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Celui-ci est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 (article L.122-1 §VI du Code de l'environnement).

L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe Saint-Martin et sur le site internet de la DEAL Guadeloupe.

Synthèse

Le projet porté par l'Association de gestion de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin (AGRNSM) concerne l'installation et la réorganisation d'un parc de bouées de mouillage au sein de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin (RNN), notamment sur les sites de l'îlet Pinel, de la baie Blanche de Tintamarre et du Rocher Créole. Il a pour objectif de concilier les activités touristiques avec la préservation de la biodiversité remarquable présente dans une réserve naturelle nationale. L'avis est rendu dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, à la suite d'une décision de soumission après examen au cas par cas.

Le projet prévoit principalement :

- l'installation et la réorganisation de bouées de mouillage destinées à la plaisance et aux usages professionnels ;
- la rationalisation du stationnement des navires afin de limiter l'ancrage sur les fonds marins ;
- la mise en place de dispositifs visant à améliorer la gestion des usages nautiques sur des sites à forte fréquentation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- la préservation des habitats marins sensibles, en particulier les herbiers et les récifs coralliens ;
- la protection des espèces marines associées et des fonctionnalités écologiques des fonds marins ;
- la qualité des eaux littorales ;
- la gestion de la fréquentation nautique et des usages dans un espace naturel protégé ;
- le changement climatique

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Sur le fond, elle est proportionnée à la nature du projet, qui constitue un aménagement léger visant principalement à réduire des impacts existants. L'analyse des incidences, essentiellement qualitative, permet d'apprécier les effets potentiels du projet, et la démarche éviter-réduire-compenser apparaît cohérente et opérationnelle au regard des enjeux identifiés.

La MRAe formule néanmoins plusieurs recommandations visant à améliorer la lisibilité et la fiabilité de l'évaluation environnementale, notamment :

- formaliser davantage la justification du choix du projet au regard des variantes examinées ;
- compléter l'analyse des effets cumulés, en particulier en lien avec d'autres aménagements situés à proximité, notamment à l'îlet Pinel ;
- renforcer la mise en perspective du projet avec les documents de planification applicables à l'échelle territoriale et maritime.

Les autres observations et recommandations de la MRAe figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes repose sur deux textes fondateurs : la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement, et la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ces démarches, portées au niveau communautaire, visent à intégrer les préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, l'avis de l'autorité environnementale a pour objet d'éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées ainsi que l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet, le plan ou le programme.

1.1 Présentation du projet

Le projet concerne l'installation, la remise en état et la gestion de mouillages écologiques au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin, dans le cadre du programme Résilience des récifs Coralliens et des Écosystèmes Associés (ReCorEA). Il est porté par l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin (AGRNSM), gestionnaire de la réserve.

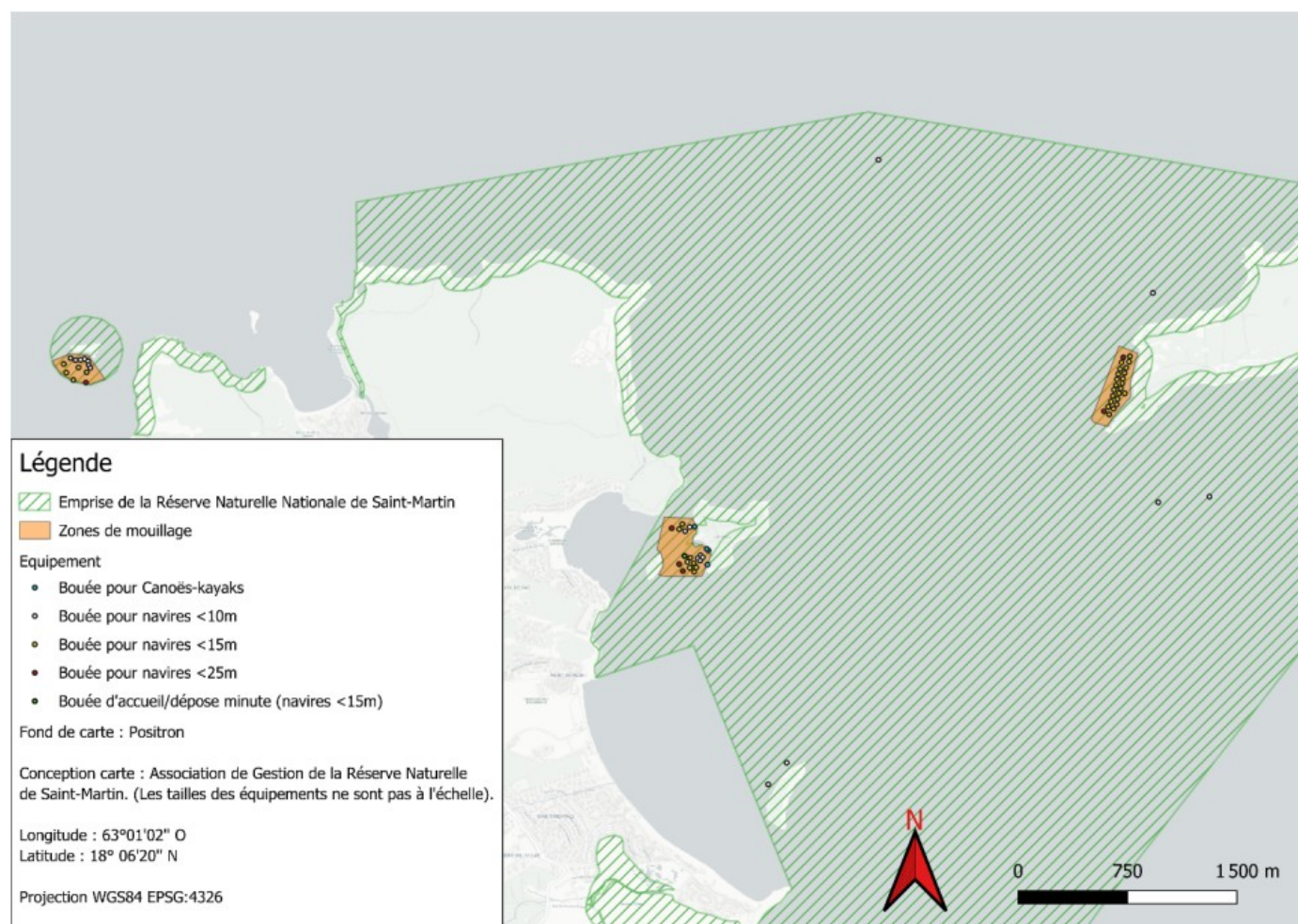


Figure 1: Carte de la Réserve naturelle de Saint-Martin (source étude d'impact)

Le projet ReCorEA vise à réduire les pressions exercées par les usages nautiques sur les récifs coralliens et les écosystèmes marins associés au sein de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin (RNN). Cofinancé par l'Office français de la biodiversité, il combine acquisition de connaissances, concertation avec les usagers et actions de gestion. Il a notamment pour objectif d'adapter et de renforcer le parc de mouillages existant afin de limiter l'ancrage sur les habitats sensibles, d'améliorer la sécurité des usagers et d'assurer une gestion durable de la fréquentation nautique dans la réserve.

Dans sa version actualisée, le projet prévoit l'installation de 28 nouvelles bouées de mouillage, venant compléter et rationaliser le dispositif existant. Les aménagements concernent principalement trois secteurs de la réserve :

- le Rocher Créole, avec l'installation de 2 nouvelles bouées, portant le nombre total de bouées à 13 sur ce site ;
- la Baie Blanche de Tintamarre, où l'ajout de 7 bouées supplémentaires portera le parc à 24 bouées ;
- l'îlet Pinel, site très fréquenté, avec l'installation de 19 nouvelles bouées, portant le nombre total de bouées à 20. Le projet inclut également le remplacement complet de deux mouillages existants (P12 et P13) sur ce site. L'installation de 2 bouées destinées aux canoës, kayaks ou annexes est toutefois reportée, dans l'attente d'une meilleure connaissance de la dynamique sédimentaire locale.



Par ailleurs, la mise en place du chenal de navigation initialement envisagée à Pinel est reportée, dans l'attente de l'issue des procédures administratives liées au projet de ponton porté par l'Association des exploitants de Pinel.

Enfin, les 6 bouées existantes situées sur les sites de plongée (Basse Espagnole, Le Remorqueur, Chico 1 et 2, Caye Verte 1 et 2) sont maintenues en l'état et ne font pas l'objet de nouvelles installations dans le cadre du présent projet.

Ainsi, le projet vise à renforcer un dispositif de mouillage déjà partiellement en place, sans création d'usages nouveaux, mais par une amélioration quantitative et qualitative des équipements existants.

1.2 Contexte environnemental du projet

La Réserve naturelle nationale est un espace protégé présentant des enjeux environnementaux majeurs, en particulier en milieu marin. Ce territoire se caractérise par la présence d'habitats marins remarquables et sensibles, notamment des récifs coralliens, des herbiers marins et des fonds sableux associés, qui jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes côtiers et dans le maintien de la biodiversité.

Ces milieux accueillent de nombreuses espèces protégées, dont des poissons récifaux, des invertébrés marins, des tortues marines et, de manière ponctuelle, des mammifères marins. Les herbiers et récifs assurent également des fonctions écologiques majeures, telles que la nurserie pour les espèces halieutiques, la stabilisation des sédiments et la protection du littoral contre l'érosion.

Le secteur est par ailleurs soumis à une forte pression anthropique, liée principalement aux usages nautiques et à la fréquentation touristique, particulièrement marquée durant certaines périodes de l'année. Les pratiques d'ancrage non maîtrisées constituent l'une des principales sources de dégradation des fonds marins, entraînant des impacts directs et cumulés sur les fonds marins.

Dans ce contexte, le projet s'inscrit dans un environnement à forte sensibilité écologique, au sein duquel toute intervention est susceptible d'interagir avec des milieux protégés et réglementés. L'analyse du contexte environnemental doit ainsi permettre d'apprécier les effets du projet au regard de l'état initial des milieux, de leur vulnérabilité et des pressions existantes, afin d'évaluer la capacité du projet à contribuer à une gestion durable des usages au sein de la réserve.

1.3 Cadre réglementaire

Le projet d'installation et d'évolution du parc de mouillages au sein de la RNN a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre des articles L.122-1 et R.122-3 du Code de l'environnement. Par arrêté préfectoral n° 2025-191/PREF/SG/UT DEAL, pris après examen du dossier d'examen au cas par cas transmis par l'AGRNSM, le préfet a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale. Cette décision s'explique par la localisation du projet au sein d'un espace naturel protégé et par le besoin de mieux apprécier ses effets potentiels sur le milieu marin. La MRAe a en particulier souligné le manque de précisions permettant d'évaluer correctement les impacts du projet : une cartographie précise et géoréférencée des mouillages projetés, superposée aux données actualisées des habitats marins sensibles (herbiers, récifs coralliens, zones d'alimentation des espèces protégées), la description du type exact de mouillage envisagé et de ses interactions avec les fonds marins, la nature des fonds concernés, ainsi que la méthode de déploiement et d'installation des

corps-morts. Elle a également demandé des éléments clairs sur le calendrier prévisionnel des travaux, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement, ainsi que sur les modalités d'entretien des mouillages à court, moyen et long terme. Ces informations sont nécessaires pour évaluer de manière transparente et compréhensible les incidences du projet sur les herbiers, les fonds marins et les espèces protégées, et pour s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs de protection de la réserve naturelle.

Par ailleurs, le projet relève d'une procédure d'AOT du domaine public maritime, nécessaire à l'implantation des ouvrages projetés. C'est dans ce cadre réglementaire, et conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, que l'autorité environnementale, en l'occurrence la MRAe, a été saisie afin de rendre un avis sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte des enjeux environnementaux du projet.

1.4 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu de la nature du projet, de sa localisation intégrale au sein d'une réserve naturelle et des sensibilités environnementales associées aux milieux marins concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés portent sur les thématiques suivantes :

- La préservation des habitats marins sensibles et des espèces concernées ;
- La gestion et l'encadrement des usages nautiques ;
- la préservation de la qualité des eaux littorales (masse d'eau côtières et eaux de baignade) ;
- Le changement climatique à travers la prise en compte des aléas naturels (risque cyclonique) et des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du Code de l'environnement définit le contenu obligatoire d'une étude d'impact. Il impose notamment l'analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement, ainsi que la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.1 Contenu du dossier transmis à la MRAe

L'étude d'impact transmise à la MRAe dans le cadre du projet d'installation de bouées de mouillage au sein de la réserve naturelle est globalement conforme aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend l'étude d'impact proprement dite, le résumé non technique, ainsi qu'un ensemble d'annexes techniques comprenant notamment le *rapport « Propositions d'évolution du parc de mouillage sur les sites de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin – projet ReCorEA »*, le *rapport de cartographie multi-thématique des habitats et usages (i-Sea, 2024)*, ainsi que les *rapports d'analyses physico-chimiques et microbiologiques des eaux réalisés par CREOCEAN*. Ces documents permettent de disposer d'un socle de connaissances étayé et récent sur le projet, son contexte environnemental et les usages nautiques concernés.

La MRAe souligne la bonne qualité des graphiques, figures, cartes et schémas présentées dans l'étude d'impact et ses annexes ce qui facilite la compréhension du projet et des enjeux environnementaux associés. Cependant, la présentation de certains tableaux sur plusieurs pages sans synthèse

intermédiaire rend l'acquisition de l'information plus difficile et nuit ponctuellement à la lisibilité de l'analyse. Les données mobilisées apparaissent globalement pertinentes, cohérentes avec l'état de l'art et adaptées à la nature du projet, en particulier en ce qui concerne la cartographie des habitats, l'analyse de la fréquentation nautique et la description du contexte physico-chimique des eaux.

Enfin, le résumé non technique, présenté dans un document distinct, est clair, pédagogique et proportionné. Il permet au public de comprendre aisément le projet, ses principaux enjeux et incidences environnementales, ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement. Il contribue ainsi à une information satisfaisante du public.

La MRAe recommande d'intégrer dans le résumé non technique une carte de synthèse croisant les principaux enjeux environnementaux identifiés avec la localisation des sites de mouillage projetés, afin d'améliorer la lisibilité globale de l'étude d'impact et de faciliter l'appréciation des interactions entre le projet et les milieux concernés.

2.2 Aire d'étude

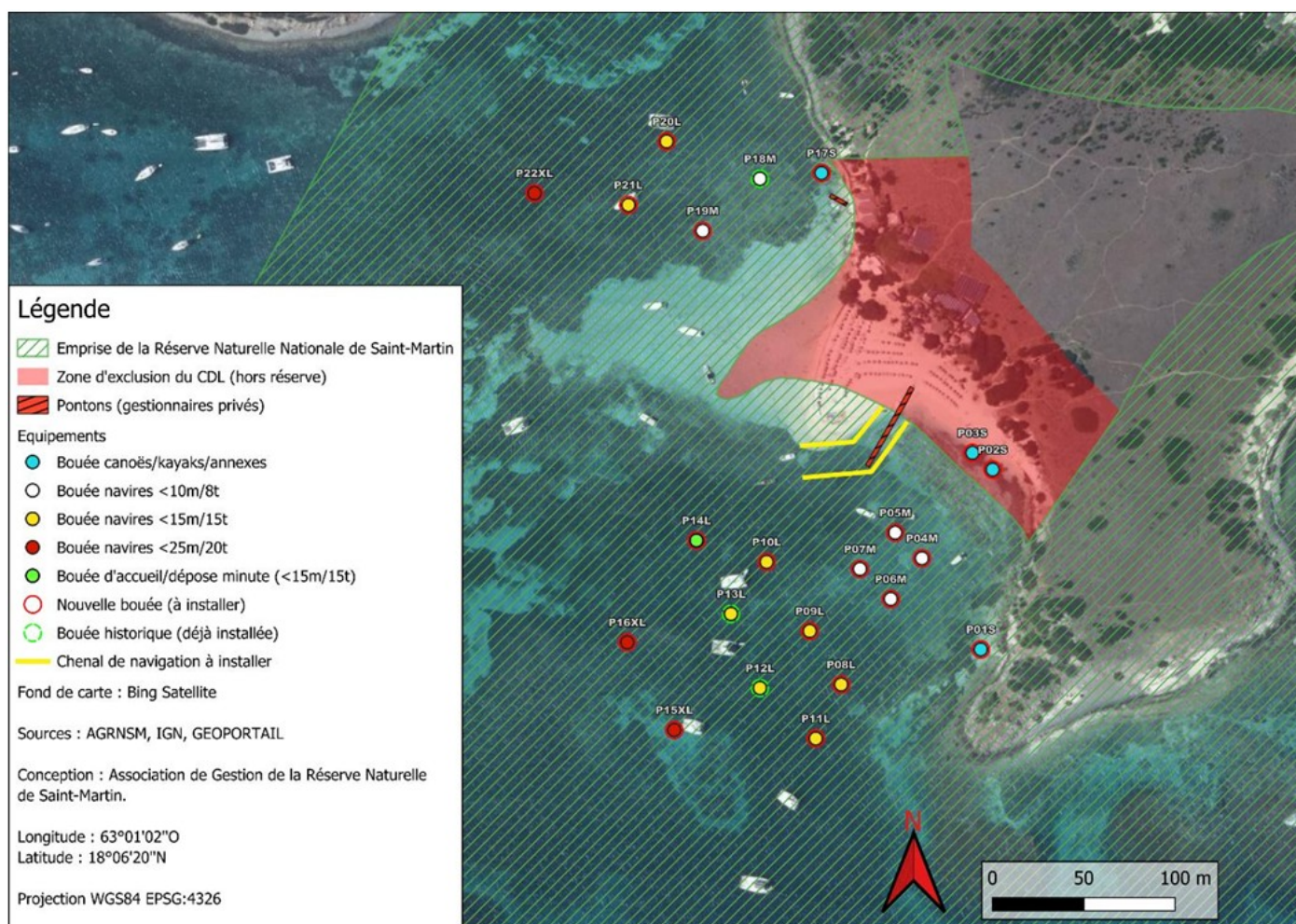


Figure 3: Carte implantation des bouées sur le site de l'îlot Pinel (source étude d'impact)

L'étude d'impact analyse l'état initial de l'environnement et les incidences potentielles du projet sur les zones susceptibles d'être affectées par l'installation, l'exploitation et l'entretien des mouillages. Les périmètres d'analyse retenus correspondent aux sites d'implantation des bouées et aux secteurs

marins associés. Ils sont définis de manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et aux effets attendus du projet, lesquels sont essentiellement localisés et directement liés aux fonds marins et aux usages nautiques.

Les éléments présentés permettent d'identifier les zones d'effets directs du projet, notamment au droit des mouillages et des habitats marins sensibles concernés, ainsi que d'apprécier, de manière cohérente, les effets indirects et cumulés au regard de la fréquentation nautique et du contexte d'usages existants. La cohérence entre l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences et la présentation des mesures mises en œuvre au titre de la séquence éviter-réduire-compenser est ainsi assurée.

La MRAe souligne que, si la formalisation explicite d'aires d'étude distinctes (immédiate, rapprochée, éloignée) et leur cartographie dédiée peuvent constituer un apport méthodologique complémentaire, leur absence ne remet pas en cause la pertinence de l'analyse conduite au regard des exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, compte tenu de la nature du projet et de la localisation de ses effets.

2.3 Justification du choix du projet et variantes retenues

L'étude d'impact présente les éléments ayant conduit au choix du projet, notamment au regard des objectifs poursuivis, de ses incidences sur l'environnement et du contexte de forte sensibilité écologique de la RNN. Elle s'appuie en particulier sur une étude multi-thématique visant à actualiser la cartographie des habitats marins, à analyser la dynamique littorale et à caractériser la fréquentation nautique, ainsi que sur une concertation avec les usagers ayant conduit à l'élaboration progressive d'un plan de mouillage. Ces travaux traduisent une démarche de conception itérative, fondée sur l'acquisition de connaissances, l'expression des besoins et des arbitrages successifs opérés par le gestionnaire de la réserve.

Toutefois, si cette démarche permet de comprendre la logique ayant conduit à la configuration retenue, elle n'est pas formalisée dans l'étude d'impact sous la forme d'une analyse comparative structurée des variantes au sens réglementaire. Les différentes configurations discutées au cours des phases d'étude et de concertation ne sont pas présentées ni comparées de manière explicite au regard de leurs incidences environnementales, et les critères ayant conduit au choix du nombre de bouées, de leur répartition spatiale et des solutions techniques retenues ne sont pas synthétisés dans une analyse dédiée, incluant un scénario de référence correspondant au maintien de la situation existante.

La MRAe recommande de formaliser la justification du projet en présentant de manière synthétique les principales solutions de substitution raisonnables examinées, les critères ayant présidé à leur sélection et une comparaison qualitative de leurs incidences environnementales, afin de mettre en évidence le caractère équilibré de la solution retenue au regard des enjeux de protection des milieux marins et de gestion des usages nautiques.

2.4 Pertinence de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement apporte des informations pertinentes et actualisées sur la répartition des principaux habitats marins, les pressions anthropiques existantes liées aux usages nautiques et la qualité des eaux sur les secteurs concernés par le projet. Elle s'appuie sur des données issues de travaux récents de cartographie des habitats, d'analyses de la fréquentation nautique et de campagnes d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, permettant de disposer d'un socle de connaissances adapté à l'échelle de la réserve naturelle.

Au regard de la nature du projet, qui consiste en l'installation d'équipements légers en milieu marin visant principalement à réduire des impacts existants liés à l'ancrage et à améliorer la gestion des usages, l'état initial présenté apparaît suffisant et proportionné pour apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Les informations mobilisées permettent notamment d'identifier les sensibilités écologiques des sites concernés, d'éclairer l'analyse des impacts et de fonder les mesures mises en œuvre au titre de la séquence éviter-réduire et du suivi environnemental.

S'agissant des risques naturels, le rapport indique que depuis sa création en 1998, la réserve naturelle de Saint-Martin a connu 5 cyclones ou tempêtes tropicales. Un retour d'expérience sur les impacts de ces cyclones sur les installations et bouées existantes dans la réserve ainsi que sur la gestion post-crise aurait été utile pour affiner l'analyse de la vulnérabilité du projet aux risques naturels et le cas échéant, améliorer sa résilience face au changement climatique.

La MRAe recommande :

- ***de réaliser un retour d'expérience sur l'impact des cyclones sur les installations et bouées existantes dans la réserve ainsi que sur la gestion post-crise afin d'affiner l'analyse de la vulnérabilité du projet ;***
- ***de poursuivre l'acquisition de connaissances dans le cadre du suivi du dispositif et de la gestion adaptative de la réserve, afin d'affiner la compréhension de l'évolution des milieux dans le temps.***

2.5 Analyse des incidences

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet principalement qualitative, centrée sur les effets attendus de l'installation des bouées de mouillage et, le cas échéant, des dispositifs associés, notamment en termes de réduction des pressions d'ancrage sur les herbiers et récifs coralliens, d'amélioration de la sécurité des usagers et de meilleure organisation des usages nautiques. Les incidences potentielles sur les habitats marins, la qualité des eaux et la fréquentation nautique sont identifiées et analysées pour les différentes phases du projet (installation, exploitation et entretien), en s'appuyant sur les connaissances issues des études préparatoires, les données de cartographie des habitats et le retour d'expérience du gestionnaire de la réserve.

Au regard de la nature du projet, qui consiste en l'installation d'équipements légers en milieu marin visant principalement à réduire des impacts existants, cette analyse apparaît suffisante et proportionnée pour apprécier la nature et l'ampleur des incidences potentielles sur l'environnement. Elle permet de comprendre la logique globale des effets recherchés, d'identifier les principaux enjeux et de fonder les mesures mises en œuvre pour limiter les impacts sur les milieux marins sensibles.

Cependant la hiérarchisation qualitative des impacts ou la synthèse des effets par phase permettrait d'améliorer la lisibilité de l'analyse, notamment pour le public.

La MRAe recommande d'expliquer les principes qui ont conduit à la hiérarchisation des impacts par phase du projet, afin d'améliorer la lisibilité de l'analyse.

2.6 Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact aborde la question des effets cumulés du projet à travers des éléments de contexte relatifs à la fréquentation nautique et aux usages existants au sein de la réserve naturelle. Elle inscrit le projet dans une stratégie globale de gestion des usages et mentionne plusieurs aménagements existants ou envisagés sur les sites concernés, notamment à l'îlet Pinel, ce qui permet de situer le projet dans son environnement opérationnel et fonctionnel.

Cependant, si ces éléments contribuent à une première appréciation des interactions potentielles, l'analyse des effets cumulés gagnerait à être approfondie et structurée de manière plus explicite. En particulier, les interactions possibles avec certains projets ou aménagements situés à proximité, dont le projet d'aménagement du ponton de l'îlet Pinel, pourraient être présentées de manière plus détaillée afin de mieux appréhender les effets combinés sur les habitats marins, la qualité des eaux et la fréquentation du site, dans un contexte de forte pression nautique.

La MRAe recommande, dans une logique d'amélioration de la lisibilité et de la qualité de l'évaluation environnementale, de compléter l'analyse des effets cumulés par une mise en perspective plus explicite des projets, aménagements ou activités autorisés ou en projet dans un périmètre pertinent autour des sites concernés, en particulier à l'îlet Pinel, afin de disposer d'une appréciation globale et cohérente des incidences cumulées du projet sur l'environnement.

2.7 Séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)

L'étude d'impact présente une démarche « éviter-réduire-compenser » cohérente avec les objectifs du projet, visant en priorité à limiter les pressions d'ancrage sur les herbiers et les récifs coralliens par la réorganisation et le renforcement du parc de mouillages existant. Les choix d'implantation des bouées, les modalités d'installation retenues et les principes de gestion des usages nautiques traduisent une prise en compte effective des enjeux environnementaux dès la conception du projet et permettent d'identifier les principaux leviers d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux marins.

La séquence ERC, telle que présentée, apparaît opérationnelle dans ses principes et proportionnée à la nature du projet. Les mesures proposées permettent d'apprécier la manière dont les incidences potentielles du projet sont prises en compte et maîtrisées, sans qu'il apparaisse nécessaire, au regard des impacts résiduels attendus, de recourir à des mesures compensatoires spécifiques.

La MRAe recommande :

- de présenter de façon plus synthétique et hiérarchisée les mesures ERC mises en œuvre ;***
- de définir des indicateurs de suivi permettant d'apprécier l'efficacité des mesures dans le temps, notamment pour les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus élevés.***

2.8 Prise en compte des plans et programmes

L'étude d'impact examine la compatibilité du projet avec les plans et programmes principalement à travers les documents de gestion propres à la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin, en particulier le plan de gestion de la réserve, ainsi que les objectifs du programme ReCorEA visant la réduction des pressions anthropiques sur les récifs coralliens et les écosystèmes associés. Cette approche permet de situer clairement le projet dans une stratégie locale de gestion des usages nautiques et de protection des milieux marins, et de démontrer sa cohérence avec les orientations portées par le gestionnaire de la réserve.

En revanche, l'analyse ne mobilise que de manière limitée les documents de planification applicables à une échelle territoriale et maritime plus large. Les documents de planification maritime applicables à la façade Antilles, tels que la stratégie nationale pour la mer et le littoral et ses déclinaisons à l'échelle du bassin maritime, ainsi que certains documents de planification territoriale propres à la collectivité de Saint-Martin, ne font pas l'objet d'une analyse explicite et structurée. Cette absence n'empêche pas de comprendre l'inscription globale du projet dans une logique de protection des écosystèmes marins et de gestion durable des usages, mais limite la lisibilité de sa compatibilité avec l'ensemble des cadres stratégiques en vigueur.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation synthétique des principaux plans et programmes applicables à l'échelle territoriale et maritime, en précisant les orientations pertinentes au regard du projet et la manière dont celui-ci y contribue, afin de renforcer la démonstration de sa cohérence avec les cadres de planification existants.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

L'étude d'impact apporte des réponses à l'ensemble des attendus formulés dans l'arrêté préfectoral ayant soumis le projet à évaluation environnementale.

En outre, il ressort qu'au regard du type de mouillage utilisé (mouillage écologique), des techniques d'installation employées (ancrage de type « Manta »), de la période et durée des travaux ainsi que le suivi qui sera effectué en phase d'exploitation par le porteur de projet, l'impact du projet sur l'environnement paraît maîtrisé et négligeable.

Les mesures proposées par le pétitionnaire garantissent la prise en compte des mammifères marins et en partie des tortues marines. Les travaux sont exclus de la période de reproduction des tortues marines toutefois rien n'est proposé en cas d'observation de tortues marines.

La MRAe recommande de mettre en place une veille pour stopper les travaux générant du bruit en cas d'observations de tortues marines à proximité du chantier. Les modalités de veille pour les mammifères marins comme pour les tortues marines pourront être précisées dans l'arrêté d'autorisation du projet.